

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Décret n° du

relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins

NOR : DEVL1204202D

Le Premier ministre,

Vu la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins, signée à Paris le 14 mars 1884 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer et notamment les parties V et VI, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996, ensemble la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant sa ratification ;

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte trans-frontière signée le 25 février 1991 à Espoo approuvée par la France le 15 juin 2011 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets et privés sur l'environnement ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 73 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles D.3223-51 à D.3223-53 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L.123-2, , L.414-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO6214-6, LO6314-6 et LO6414-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.521-1, R.523-2, R.523-4 et R.523-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et notamment ses articles 14 et 36 ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation ouverte organisée sur internet du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les règles relatives à l'autorisation requise pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique.

Il détermine en outre les règles relatives à l'agrément requis pour le tracé des câbles sous-marins dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique qui atterrissent sur le territoire français et des pipelines sur le plateau continental.

Article 2

Le présent décret ne s'applique pas aux îles artificielles, ouvrages et installations nécessaires aux activités entreprises par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles au sens de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1968 susvisée.

Il ne s'applique pas non plus aux îles artificielles, ouvrages et installations relatifs à la protection, à l'étude, à la gestion ou à l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles.

TITRE II
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLES ARTIFICIELLES, INSTALLATIONS,
OUVRAGES ET A LEURS INSTALLATIONS CONNEXES**

Article 3

Le préfet maritime est l'autorité compétente pour délivrer, en application des articles 56, 60, 79, 80 et 87 de la convention du 10 décembre 1982 susvisée sur le droit de la mer, les autorisations nécessaires à la mise en place et à l'utilisation des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes dans la zone économique exclusive et sur plateau continental, ainsi que dans la zone économique et la zone de protection écologique, définies dans la loi du 16 juillet 1976 susvisée pour ces mêmes activités.

Article 4

La demande d'autorisation est adressée, par voie électronique, à l'autorité définie à l'article 3 qui en accuse réception selon les modalités prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé. Au besoin, elle fait compléter la demande suivant les conditions de ce même décret.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle, qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant les renseignements suivants :

1° Nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

- 2° Un exposé de la capacité technique et financière du demandeur ;
- 3° La situation, consistance et superficie de l'emprise et du site d'implantation qui fait l'objet de la demande, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude ;
- 4° La destination, nature et coût des travaux, la description des matériaux utilisés et des techniques employées ;
- 5° Les plans des installations à réaliser incluant un descriptif précis de l'emprise et de la localisation;
- 6° Le calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
- 7° Les dispositions propres à assurer la sécurité de la navigation maritime et la prévention des accidents maritimes ;
- 8° Les modalités de maintenance et de suivi des impacts sur le milieu marin ;
- 9° La nature des opérations, en fin d'autorisation ou d'utilisation, permettant de garantir la sécurité maritime, ainsi que la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux ;
- 10° La justification des garanties financières proposées afin d'assurer la sécurité de la navigation et la protection des biens culturels maritimes, ainsi que la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel et aux ressources biologiques ;
- 11° Lorsque l'activité concernée par la demande d'autorisation figure dans la liste annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact établie dans les conditions prévues par les articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement qui donnera lieu à un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée au II de l'article R.122-6 du même code ;
- 12° Le cas échéant, une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, dans les conditions fixées aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement. L'évaluation des incidences Natura 2000 est alors intégrée à l'étude d'impact ;
- 13° S'il y a lieu, la dérogation prévue aux articles R.411-6 et R.411-9 du code de l'environnement;
- 14° Un inventaire des activités économiques présentes dans la zone, une étude des conséquences socio-économiques du projet sur ces activités et, le cas échéant, les modalités de coexistence avec ces activités ;
- 15° Un résumé non technique, accompagné éventuellement d'une représentation visuelle, est joint à la demande.

Le cas échéant, les modalités selon lesquelles les demandes et leurs annexes sont établies et transmises sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Article 5

Le service chargé de l'instruction, de la publicité et de la consultation prévues aux articles 6 à 8 est la direction départementale des territoires et de la mer désignée par l'autorité compétente.

Si la demande, par son prolongement sur le domaine public maritime, nécessite un titre d'occupation domaniale, le service chargé de l'instruction, de la publicité et de la consultation prévues aux articles 6 à 8 est la direction départementale des territoires et de la mer compétente pour instruire la demande d'occupation du domaine public maritime.

Article 6

Si l'autorité compétente estime que la capacité technique et financière du demandeur est de nature à donner l'assurance raisonnable que le projet pourra être conduit à son terme, et avant les consultations prévues à l'article 7, il est procédé à une publicité préalable consistant en un avis dans au moins deux journaux nationaux et dans un journal diffusé dans la zone côtière concernée.

Si l'importance du projet le justifie, cette autorité procède à la même publication au Journal officiel de la République française et, le cas échéant au Journal officiel de l'Union européenne.

L'avis mentionne les caractéristiques principales du projet ayant fait l'objet de la demande initiale.

Les frais sont à la charge du demandeur.

Cet avis mentionne aussi le délai pendant lequel, le cas échéant, il est possible de présenter des demandes concurrentes. Ce délai est de trente jours à compter de la publication de l'avis. Le demandeur en concurrence dispose d'un délai de trois mois pour déposer son dossier selon les formes prévues à l'article 4.

Article 7

I - L'autorité compétente consulte la commission administrative de façade instituée à l'article R. 219-1-9 du code de l'environnement et le conseil maritime de façade prévu à l'article L. 219-6-1 du code de l'environnement .

Cette même autorité consulte les préfets mentionnés à l'article 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Elle consulte également la commission nautique locale selon les modalités prévues par le décret du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques.

L'autorité compétente peut, en outre, soumettre le projet pour avis aux personnes ou organismes qu'elle estime utile de consulter.

Les personnes et organismes consultés font connaître leur avis dans un délai de quatre mois à compter de leur saisine. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

II- L'autorité compétente recueille l'avis simple du préfet de région visé à l'article R*219-1-8 du code de l'environnement et de l'autorité militaire compétente.

Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion est également requis conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement.

III - En cas d'incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évolution de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, l'autorité définie à l'article 3 lui notifie sans délai l'existence de la demande d'autorisation et lui transmet un dossier comportant le résumé non technique mentionné au 15° de l'article 4 du présent décret ainsi qu'un résumé non technique de l'étude d'impact incluant éventuellement l'évaluation des incidences Natura 2000, dans les conditions de l'article R.122-11, III du code de l'environnement. Les documents fournis sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'État intéressé, les frais de traduction étant à la charge du demandeur de l'autorisation.

IV - Le projet doit être compatible avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin mentionnés aux articles L.219-3 et suivants du code de l'environnement.

Article 8

Parallèlement aux consultations prévues à l'article 7 du présent décret, la demande d'autorisation est soumise à une consultation du public ouverte portant particulièrement sur les questions liées à la sécurité de la navigation et aux mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident. Cette consultation est réalisée sur internet dans les conditions définies ci-après.

Le dossier de demande, accompagné d'une note de présentation, est rendu accessible au public pendant une durée minimale de quinze jours francs. Le public est informé de la date jusqu'à laquelle les observations présentées sur le projet seront reçues.

Dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la consultation du public, une synthèse des contributions est publiée par un expert désigné par le service mentionné à l'article 5 choisi sur la liste prévue à l'article L.123-4 du code de l'environnement.

Cet expert est rémunéré dans les conditions prévues par les articles R.123-10 et R.123-28 du code de l'environnement.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après la publication de la synthèse pendant un délai minimal de dix jours francs.

Article 9

A toutes les étapes de la procédure décrite dans le présent décret, l'autorité compétente ou le service mentionné à l'article 5 peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous deux mois. Ces expertises sont à la charge financière du demandeur de l'autorisation.

Article 10

A l'issue de la consultation du public prévue à l'article 8, l'autorité compétente peut statuer définitivement en tenant compte des intérêts dont elle a la charge notamment la sécurité de la navigation, les mesures prévues pour permettre une réversibilité effective des modifications apportées aux milieux naturels et aux sites ainsi que la coexistence avec les activités exercées dans la zone d'implantation.

L'autorisation est approuvée par arrêté de l'autorité compétente. Le silence gardé sur une demande pendant plus de quatre mois à compter de la fin de la procédure de consultation du public, vaut décision de rejet.

S'il y a lieu, l'autorisation afférente d'une part au domaine public maritime et d'autre part à la zone économique, à la zone de protection écologique, à la zone économique exclusive ou au plateau continental est approuvée par un arrêté conjoint des préfets concernés.

Dans le cas où plusieurs préfets maritimes sont intéressés, l'autorisation donne également lieu à un arrêté conjoint des préfets concernés.

Article 11

L'autorisation précise les conditions de délais de début de construction, de mise en service industrielle ainsi que, le cas échéant, de démarrage d'activité.

Elle détermine aussi le délai d'inactivité à l'issue duquel elle devient caduque. Cette caducité intervient après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations par tous moyens dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception de la mise en demeure.

Le délai de caducité est suspendu en cas de recours contentieux contre l'autorisation.

Cette caducité ne peut entraîner d'indemnisation.

Article 12

L'autorisation comporte les éléments suivants :

1° Les modalités, à partir d'un état initial des lieux, de suivi du projet au regard de son impact sur l'environnement, sur les ressources naturelles, sur les biens culturels maritimes et sur les activités pratiquées dans la zone considérée et les modalités de mise à disposition de ces informations auprès du public ;

2° Les mesures et prescriptions, à la charge du titulaire, propres à assurer la préservation de l'environnement et des biens culturels maritimes, la sécurité de la navigation, à réduire la probabilité et les effets d'un accident, et à garantir le bon fonctionnement des îles artificielles, installations et ouvrages.

L'autorisation détermine les possibilités de réviser les mesures et prescriptions qu'elle contient. Dans ce cas, l'autorité compétente recueille l'avis simple du préfet de région visé à l'article R*219-1-8 du code de l'environnement. Elle peut également soumettre le projet de révision pour avis aux personnes ou organismes qu'elle estime utile de consulter.

La mise en œuvre par les services de l'État de ces mesures ou prescriptions n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les frais de transport et de logement des agents de l'État amenés à contrôler les opérations de construction, de fonctionnement ou de démantèlement des îles artificielles, installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13

L'autorisation précise que le titulaire procède, à ses frais, à l'enlèvement des îles artificielles, installations, ouvrages et installation connexes en fin de titre ou en fin d'exploitation. Elle indique que, dès le début des travaux, le titulaire, afin d'assurer la sécurité de la navigation, ainsi que la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel et aux ressources biologiques en fin de titre ou en fin d'exploitation, constitue des garanties financières qui prennent la forme d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont le montant tient compte du coût estimé des opérations de mise en sécurité, de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

Le montant des garanties financières peut être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts prévus et imprévus sur le milieu naturel ou des conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 14

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de trente ans, à titre personnel.

Elle est révisée en cas de changement substantiel de fonctionnement des ouvrages, installations ou îles artificielles autorisés ou en fonction de nouvelles connaissances sur les impacts des ouvrages, installations ou îles artificielles sur l'environnement, sur les ressources naturelles et sur les activités pratiquées dans la zone concernée.

Toutefois, elle peut préciser que le titulaire, avec l'accord préalable de l'autorité compétente peut confier à des tiers par un sous-contrat une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie des installations pour la durée fixée dans l'autorisation, qui reste à courir. Dans ce cas, il demeure

personnellement responsable de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par l'autorisation initialement délivrée par l'autorité compétente.

L'autorisation peut préciser qu'il peut être procédé, pour la durée de l'autorisation restant à courir, au transfert partiel ou total de l'autorisation à la demande de son titulaire, après demande préalable.

Lorsque le titulaire est une personne morale de droit privé, il informe l'autorité compétente préalablement à toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation est résiliée de plein droit.

Article 15

Le non-respect des mesures et prescriptions contenues dans l'autorisation ou l'exploitation sans autorisation est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe mentionnée au code pénal.

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal pour les personnes physiques et à l'article 132-15 du même code pour les personnes morales.

Article 16

Les garanties financières indiquées à l'article 13 peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente, après mise en demeure et après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsque le titulaire ne respecte pas les modalités et prescriptions de l'autorisation qui permettent d'assurer la sécurité de la navigation ou la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques.

En cas de manquement à ses obligations, notamment au regard de :

1° La sécurité maritime ;

2° L'exigence d'accord préalable de l'autorité compétente pour des sous-contrats ou un transfert total ou partiel ;

3° L'absence d'information préalable de la part du titulaire sur une modification de contrôle de la personne morale ;

4° La protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques ;

5° Et si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet se révèlent inexacts ;

L'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

L'abrogation intervient après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations par tous moyens et de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception de la mise en demeure.

En cas d'infraction grave à la sécurité de la navigation et sur proposition du directeur inter régional de la mer, l'autorisation peut être abrogée sans mise en demeure, après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations par tous moyens.

L'autorisation comporte une disposition prévoyant, en cas d'abrogation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation.

Article 17

Un an avant l'expiration de l'autorisation ou de la fin d'exploitation, le titulaire communique à l'autorité compétente et au préfet de région visé à l'article R*219-1-8 du code de l'environnement un rapport présentant le bilan de ses activités matérielles et de leurs impacts sur la navigation et sur l'environnement.

Ce rapport comporte un programme détaillé des opérations d'enlèvement. Ce programme est soumis pour accord à l'autorité compétente, qui six mois avant la fin de l'autorisation ou de l'exploitation et après avis simple du préfet de région visé à l'article R*219-1-8 du code de l'environnement, statue sur la compatibilité de ce programme avec les activités pratiquées dans la zone. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

L'autorité compétente peut également soumettre le programme d'enlèvement pour avis aux personnes ou organismes qu'elle estime utile de consulter.

L'autorité compétente peut décider du maintien sur site de certains éléments dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité de la navigation.

Article 18

L'arrêté approuvant l'autorisation est publié au bulletin officiel des ministères chargés de la mer et de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime et, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'arrêté peut être consulté sur le site internet des ministères chargés de la mer et de l'environnement.

Il est également publié :

1° Par voie de presse dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 ;

2° Par voie d'affichage pendant un mois au siège de l'autorité compétente.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÂBLES ET PIPESLINES SOUS-MARINS

Article 19

I- Le préfet maritime est l'autorité compétente pour agréer, conformément aux dispositions des articles 58, et 79 de la convention du 10 décembre 1982 susvisée, le tracé des câbles dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique qui atterrissent sur le territoire français et le tracé des pipelines sur le plateau continental.

II- Il prend l'avis de la commission nautique locale selon les modalités prévues par le décret du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques.

Il consulte également la commission administrative de façade prévue à l'article R. 219-1-9 du code de l'environnement et les préfets mentionnés à l'article 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

III- Le préfet maritime recueille enfin l'avis simple du préfet de région visés à l'article R*219-1-8 du code de l'environnement et de l'autorité militaire compétente.

Le cas échéant, il arrête, en lien avec les autorités précédentes :

1° Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les dégradations causées à l'environnement par les pipelines ;

2° Les prescriptions destinées à préserver l'exploration du plateau continental ou l'exploitation de ses ressources naturelles ;

3° Les mesures nécessaires pour lutter contre la rupture ou la détérioration causées dans certaines conditions à un câble ou à un pipeline sous-marins ;

4° Les mesures destinées à préserver les biens culturels maritimes.

Dans le cas où plusieurs préfets maritimes sont intéressés, l'agrément donne lieu à un arrêté conjoint des préfets concernés.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 20

Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités respectivement en vertu des dispositions des articles L.O. 6214-6 et L.O. 6314-6 du code général des collectivités territoriales et des adaptations prévues à l'article 21 du présent décret.

Article 21

Pour l'application du présent décret en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon :

A.- La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au préfet représentant de l'État en mer désigné à l'article 1er du décret du 6 décembre 2005 susvisé ;

B.- La référence à la direction départementale des territoires et de la mer est remplacée :

1° En Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, par la référence à la direction de la mer ;

2° À La Réunion et à Mayotte, par la référence à la direction de la mer du sud de l'océan Indien ;

3° À Saint Barthélemy et à Saint-Martin, par la référence à la direction de la mer de Guadeloupe ;

4° À Saint-Pierre-et-Miquelon, par la référence à la direction départementale des territoires, de l'alimentation et de la mer.

C.- La référence au conseil maritime de façade est remplacée par la référence au conseil maritime ultramarin, lorsqu'il existe ;

D.- La consultation des préfets visés aux 2° et 7° alinéas de l'article 7 et au quatrième alinéa de l'article 19 du présent décret est remplacée par la référence aux représentants de l'État dans la collectivité ;

E.- Pour l'application de l'article 18 du présent décret à Mayotte, les mots : « et, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques » sont supprimés.

Article 22

Le présent décret, à l'exception de son article 23, est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

1° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au préfet représentant de l'État en mer désigné à l'article 1er du décret du 6 décembre 2005 susvisé ;

2° La référence à la direction départementale des territoires et de la mer est remplacée par la référence à la direction de la mer du sud de l'océan indien ;

3° Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 du décret du 6 juin 2001 susvisé sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'application du présent décret ;

4° La référence aux préfets visés aux 2° et 7° alinéas de l'article 7 et au quatrième alinéa de l'article 19 du présent décret est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur désigné à l'article 1er du décret du 13 septembre 2008 susvisé ;

5° La référence au conseil maritime de façade est remplacée par la référence au conseil maritime ultramarin, lorsqu'il existe ;

6° Le 13° de l'article 4 du présent décret n'est pas applicable ;

7° Le III de l'article 7 du présent décret n'est pas applicable ;

8° A l'article 8 du présent décret, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la consultation du public, une synthèse des contributions est publiée par un expert désigné par la direction de la mer du sud de l'océan indien.

Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe la liste des experts auxquels il peut être fait appel ainsi que les conditions de rémunération. » ;

9° A l'article 18 du présent décret, les mots « et, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par « et au journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

10° A l'article 19 du présent décret, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il consulte le conseil maritime ultramarin lorsqu'il existe ou, à défaut, le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises. ».

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Le 5° de l'article 1 du décret du 4 décembre 2002 susvisé est complété par les mots :

« repérée, le cas échéant, par les coordonnées exprimées en latitude et longitude, lorsqu'elle est située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive ».

Article 24

Le présent décret entre vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 25

Le ministre d'État, ministre des Affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de la culture et de la communication, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :

Le ministre d'État, ministre des Affaires étrangères et européennes,

Alain JUPPÉ

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie,

François BAROUIN

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration,

Claude GUÉANT

Le ministre de la culture et de la
communication,

Frédéric MITTERAND

La ministre auprès du ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales, chargée de l'outre-mer,

Marie-Luce PENCHARD